

SCP DACHARRY & ASSOCIES

AVOCATS A LA COUR
3, rue du Commandant Arnould,
33000 BORDEAUX
Tél. 05.56.00.78.08 - Fax. 05.56.00.78.10
contact@dacharry-avocats.fr
Case n°109

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR CONTINUATION

SOCIETE D'ASSURANCE DES RISQUES DU TOURISME (SART)

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Bordeaux n° 418 133 153
61 rue du Port - 33260 LA TESTE-DE-BUCH

Redressement judiciaire

Jugement d'ouverture du 24 septembre 2025

Juge-commissaire : Monsieur Christophe LATASTE

Mandataire judiciaire : SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET

Audience d'examen du plan : 9 septembre 2026



A MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESSIEURS LES JUGES DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

La SOCIETE D'ASSURANCE DES RISQUES DU TOURISME, ci-après la société « SART », entend présenter à ses créanciers et soumettre au Tribunal la présente proposition de plan de redressement par continuation, destinée à permettre la poursuite de son activité, la préservation de ses actifs et l'apurement de son passif.

Le présent projet est établi sur la base des éléments comptables et financiers disponibles à ce jour, du tableau prévisionnel de remboursement transmis le 1er juillet 2026, et sous réserve de la vérification définitive du passif par le Mandataire judiciaire ainsi que de l'issue des procédures fiscales et judiciaires en cours.

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

La société SART a déposé une déclaration de cessation des paiements au début du mois de septembre 2025, en raison de la mise en recouvrement d'un passif fiscal issu d'une procédure de rectification portant principalement sur les exercices clos les 31 décembre 2021 et 31 décembre 2022.

Par jugement du 24 septembre 2025, le Tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société SART.

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, a été désignée en qualité de Mandataire judiciaire.

Aucun Administrateur judiciaire n'a été désigné, la société poursuivant son activité sous la direction de son gérant.

La période d'observation a permis d'envisager l'élaboration d'un plan de redressement par continuation.

En parallèle de la procédure collective, la société SART a formé une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement concernant la fraction contestée des impositions mises à sa charge.

Elle a également engagé, avec son Mandataire judiciaire et les époux PRATS, une action en responsabilité contre le Cabinet FRANCOIS ROGER et son assureur GENERALI IARD, au titre des fautes comptables et fiscales identifiées comme étant à l'origine d'une partie substantielle des redressements fiscaux.

II - PRESENTATION DE LA SOCIETE SART

La société SART a été immatriculée le 7 avril 1998.

Elle est exploitée sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital social de 60.979,61 euros, intégralement détenu par Monsieur Thierry PRATS, lequel en assure la gérance.

La société exerce historiquement une activité de courtage d'assurance, spécialisée dans l'assurance des campings et de l'hôtellerie de plein air.

Son activité s'est progressivement structurée autour d'une fonction de détention et d'animation de participations dans des sociétés opérationnelles du secteur de l'assurance, notamment la société ASSURHPA.

La société SART ne compte aucun salarié.

Il n'est donc envisagé aucune mesure de licenciement économique dans le cadre du présent plan.

III - ORIGINE DES DIFFICULTES

L'origine des difficultés de la société SART ne réside pas dans une dégradation de son exploitation courante génératrice d'un passif commercial ou social significatif, mais dans la mise en recouvrement brutale d'un passif fiscal très important.

La société SART a fait l'objet d'une vérification de comptabilité du 8 novembre 2023 au 24 mai 2024, portant sur les exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

A l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale a notifié une proposition de rectification en date du 31 mai 2024 portant notamment sur :

- la remise en cause de l'imputation d'une moins-value long terme antérieure sur la plus-value réalisée en 2021 à l'occasion de la cession de la « Villa la Valkyrie » ;
- la remise en cause de la déduction d'une charge financière liée à la sortie du contrat d'assurance-vie FLORIANE de l'actif de la société SART ;
- la remise en cause de certaines charges personnelles ou comptabilisées à tort ;
- l'application d'intérêts de retard et de majorations, notamment au titre d'un manquement délibéré et de dépôts tardifs.

Les impositions ont été mises en recouvrement par avis du 31 juillet 2025.

Une mise en demeure valant commandement de payer a ensuite été émise le 14 août 2025 pour un montant de 726.335 euros, intégrant notamment les rappels d'impôt sur les sociétés, les pénalités et une rectification relative à la contribution annuelle sur les revenus locatifs.

Dans les conditions alors existantes, la société ne disposait pas des actifs immédiatement disponibles lui permettant d'éteindre cette dette fiscale exigible.

Cette situation a conduit à la déclaration de cessation des paiements et à l'ouverture du redressement judiciaire.

La société conteste toutefois une part substantielle des impositions mises à sa charge et a entrepris les démarches utiles pour préserver ses droits.

Le présent plan est donc présenté sans reconnaissance du bien-fondé des rectifications contestées, et sous réserve de l'issue de la réclamation contentieuse fiscale.

IV – LE CONTENTIEUX FISCAL EN COURS ET SON INCIDENCE SUR LE PASSIF RETENU

Les impositions mises en recouvrement à l'encontre de la société SART trouvent leur origine dans la vérification de comptabilité diligentée par l'administration fiscale au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022.

À l'issue de ce contrôle, l'administration fiscale a notifié à la société SART une proposition de rectification portant principalement sur l'impôt sur les sociétés des exercices 2021 et 2022, assortie d'intérêts de retard et de majorations.

Les rectifications notifiées portent essentiellement sur trois chefs distincts.

En premier lieu, l'administration fiscale a remis en cause l'imputation, sur la plus-value de cession immobilière réalisée en 2021, d'une moins-value à long terme antérieure issue de l'opération concernant la société ATLANTIC ESPACE.

Par ailleurs, elle a remis en cause la déduction d'une charge financière comptabilisée à la suite de la sortie du contrat d'assurance-vie FLORIANE de l'actif de la société SART.

Enfin, elle a remis en cause la déduction de certaines charges considérées comme personnelles ou comme non engagées dans l'intérêt de la société.

Ces rectifications ont conduit à la mise en recouvrement, par avis du 31 juillet 2025, d'une somme de 725.379 euros au titre de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard et des majorations, à laquelle s'ajoute une somme de 956 euros au titre de la contribution annuelle sur les revenus locatifs résultant d'un précédent contrôle fiscal.

Ce passif fiscal est à l'origine directe de la déclaration de cessation des paiements de la société SART et de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux du 24 septembre 2025.

La société SART conteste toutefois tout ou partie des impositions ainsi mises à sa charge.

Dans ce cadre, une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement a été déposée le 22 septembre 2025 auprès de l'administration fiscale, afin de voir remettre en cause la fraction contestée des impositions mises en recouvrement.

Il en résulte que le présent plan est établi, par prudence, sur la base du passif fiscal déclaré, sans reconnaissance du bien-fondé des impositions contestées et sans préjudice de l'issue de la procédure fiscale en cours.

Cette situation justifie que le plan distingue, dans ses modalités d'exécution, les créances dont le principe et le montant ne sont pas contestés de la fraction du passif fiscal demeurant litigieuse.

En conséquence, les pactes correspondant aux créances fiscales contestées seront versés aux échéances du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, mais conservés par celui-ci sans distribution au créancier fiscal tant que la créance n'aura pas été définitivement fixée.

Les sommes ainsi consignées n'auront vocation à être réparties au profit de l'administration fiscale qu'à concurrence du montant définitivement admis ou reconnu dû.

En cas de dégrèvement total ou partiel, ou de rejet définitif de tout ou partie de la créance fiscale contestée, les sommes conservées au titre de la fraction non due seront restituées à la société SART ou réaffectées conformément aux décisions du Tribunal et aux diligences du commissaire à l'exécution du plan.

V - SITUATION ACTIVE, PASSIF ET ETAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

A - Situation active

Lors du dépôt de sa déclaration de cessation des paiements, la société SART a déclaré des actifs composés principalement de titres de participation, notamment les titres détenus dans la société ASSURHPA, ainsi que de participations historiques, outre un matériel informatique de faible valeur nette et une trésorerie bancaire positive.

Ces actifs ne permettent pas, en eux-mêmes, un paiement immédiat de l'intégralité du passif exigible, mais ils traduisent l'existence d'un patrimoine social dont la conservation justifie la poursuite de l'activité et l'élaboration d'un plan de continuation.

Nature des actifs déclarés	Montant indicatif
Matériel de bureau et informatique	2 153,00 €
Titres et participations	621 789,00 €
Trésorerie déclarée au dossier DCP	42 615,51 €

B - Données d'activité et de trésorerie

La société SART présente des charges de structure limitées, ce qui permet de concentrer les flux disponibles sur le règlement du passif du plan.

Les documents comptables antérieurs à l'ouverture de la procédure, complétés par les comptes de la période d'observation et les prévisionnels actualisés établis par l'expert-comptable, font apparaître les éléments suivants :

Exercice	Chiffre d'affaires HT	Résultat net
2022	425 200,00 €	134 042,00 €
2023	235 000,00 €	-40 549,00 €
2024	149 000,00 €	48,00 €

C - Période d'observation

Pendant la période d'observation, l'activité s'est poursuivie sans qu'il soit envisagé de mesure sociale.

La société SART a poursuivi la gestion de ses participations et la structuration de ses flux financiers, afin de permettre la présentation d'un plan d'apurement global.

La soutenabilité du plan s'apprécie au regard des éléments comptables disponibles au titre de la période d'observation, des prévisionnels actualisés des sociétés SART et ASSURHPA ainsi que des flux attendus entre ces sociétés.

VI - PASSIF RETENU POUR LES BESOINS DU PLAN

Pour les besoins de la présente proposition, et sous réserve de la vérification définitive du passif, la société SART retient le passif de 1.125.150,99 euros.

Créancier	Nature de la créance	Montant retenu
PRS Gironde	Créance fiscale principale, contestée à hauteur de la fraction visée par la réclamation contentieuse	697 647,00 €
PRS Gironde	Contribution annuelle sur les revenus locatifs	900,00 €
Crédit Agricole Aquitaine	Créance bancaire	426 603,99 €
TOTAL		1 125 150,99 €

Ce montant est retenu à titre prudentiel pour établir l'équilibre du plan.

En cas de dégrèvement, de réduction, de rejet, d'admission partielle ou de modification définitive d'une créance, les échéances du plan seront ajustées à due concurrence selon les modalités arrêtées par le Tribunal et mises en œuvre par le Commissaire à l'exécution du plan.

Les contestations fiscales et l'action en responsabilité dirigée contre l'expert-comptable et son assureur ne constituent pas une condition de faisabilité du présent plan.

Les sommes qui pourraient être obtenues à l'issue de ces procédures viendront toutefois renforcer la capacité d'exécution du plan et pourront, le cas échéant, être affectées au remboursement anticipé du passif ou à la sécurisation des échéances futures.

Traitement spécifique de la créance fiscale contestée

La créance déclarée par le PRS Gironde est retenue dans le présent projet à titre prudentiel, afin de permettre la présentation d'un plan intégralement apurant.

Cette présentation ne vaut toutefois ni reconnaissance du bien-fondé des impositions contestées, ni renonciation à la réclamation contentieuse formée par la société SART, assortie d'une demande de sursis de paiement.

Pour la fraction de la créance fiscale qui demeurera contestée au jour de l'arrêté du plan, les pactes correspondant à cette créance seront versés aux échéances du plan entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

Les sommes ainsi versées seront conservées par le Commissaire à l'exécution du plan et ne seront réparties au profit du créancier fiscal qu'à compter de l'admission définitive de la créance, et seulement dans la limite du montant définitivement admis, sauf décision contraire de la juridiction compétente ou du Tribunal ayant arrêté le plan.

En cas de dégrèvement, de rejet total ou partiel, d'admission partielle ou de réduction définitive de la créance fiscale contestée, les sommes conservées au titre de la fraction définitivement écartée n'auront pas vocation à être acquises au créancier fiscal.

Elles seront restituées à la société SART ou réaffectées conformément aux décisions du Tribunal, du juge-commissaire ou du Commissaire à l'exécution du plan.

VII - PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

La société SART propose l'apurement intégral de son passif retenu, à hauteur de 100 %, sur une durée de dix ans, selon des pactes annuels progressifs.

Le premier pacte sera payable à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan, soit au cours de l'année 2027 si le plan est arrêté en 2026.

Les créances inférieures ou égales à 500 euros, s'il en existe au stade de la vérification définitive, seront réglées dès l'arrêté du plan, conformément aux usages de la procédure et aux dispositions applicables. Les autres créances incluses dans le passif du plan seront réglées selon les modalités suivantes :

Année d'échéance	Pourcentage du passif retenu	Montant annuel indicatif
2027	5 %	56 257,55 €
2028	5 %	56 257,55 €
2029	5 %	56 257,55 €
2030	10 %	112 515,10 €
2031	10 %	112 515,10 €
2032	10 %	112 515,10 €
2033	13,75 %	154 708,26 €
2034	13,75 %	154 708,26 €
2035	13,75 %	154 708,26 €
2036	13,75 %	154 708,26 €
TOTAL	100 %	1 125 150,99 €

A titre indicatif, sur la base du passif retenu de 1.125.150,99 euros, les trois premières annuités s'élèveraient chacune à 56.257,55 euros, les trois suivantes à 112.515,10 euros, puis les quatre dernières à 154.708,26 euros.

Les créanciers taisants seront considérés comme acceptant la proposition d'apurement qui leur sera soumise dans le cadre de la consultation réalisée par le Mandataire judiciaire.

Modalités de versement de la quote-part afférente à la créance fiscale contestée

Les échéances du plan seront versées entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, lequel procédera aux répartitions selon l'état du passif définitivement admis.

Par exception, s'agissant de la quote-part afférente à la créance fiscale contestée, le Commissaire à l'exécution du plan conservera les fonds versés jusqu'à la fixation définitive de cette créance. Aucun règlement ne sera opéré au profit du PRS Gironde au titre de cette fraction tant que son admission définitive ne sera pas acquise, sauf décision contraire.

Cette modalité a pour objet de préserver l'exécution du plan tout en maintenant l'effectivité de la contestation fiscale engagée par la société SART.

Elle permet d'assurer la disponibilité des fonds correspondant à la créance si celle-ci devait être définitivement admise, sans priver la société des effets utiles d'un éventuel dégrèvement ou d'une admission partielle.

La société se réserve, en outre, la faculté de solliciter auprès de l'administration fiscale toute remise gracieuse légalement admissible portant sur les majorations, frais, pénalités ou intérêts de retard. Toute remise accordée viendra réduire le passif restant dû sans remettre en cause l'économie générale du plan.

VIII - SOUTENABILITE DU PLAN

La soutenabilité du plan repose sur plusieurs éléments convergents.

La société SART présente des charges de structure modérées, ce qui limite le risque de reconstitution d'un passif courant pendant l'exécution du plan.

Le passif à apurer résulte principalement d'un événement fiscal exceptionnel et non d'un déséquilibre structurel récurrent de l'exploitation.

La société conserve des actifs sociaux composés pour l'essentiel de participations dans des sociétés du secteur de l'assurance, notamment ASSURHPA.

Les prévisionnels actualisés établis pour les sociétés SART et ASSURHPA permettent désormais d'apprécier la capacité de la société SART à supporter les échéances du plan.

Le prévisionnel actualisé de la société SART fait ainsi ressortir une capacité d'autofinancement de 90.811 € en 2026, 111.290 € en 2027, 126.199 € en 2028, 141.106 € en 2029 et 156.013 € en 2030.

Ces montants permettent de couvrir les trois premières annuités du plan, fixées à 56.257,55 €, puis les annuités de 112.515,10 € prévue à compter de 2030.

Pour les exercices 2031 à 2035, les projections établies par l'expert-comptable font ressortir une capacité d'autofinancement de 178.513 € par an.

L'action indemnitaire engagée contre le Cabinet FRANCOIS ROGER et GENERALI IARD constitue une source potentielle de renforcement de la trésorerie, sans que l'exécution du plan ne soit exclusivement subordonnée à son succès.

Les premières annuités ont volontairement été fixées à un niveau modéré, soit 5 % du passif pendant les trois premières années, afin de préserver la trésorerie de la société et de lui permettre de consolider les flux financiers attendus de ses participations.

Les annuités sont ensuite portées à 10 % pendant trois ans puis à 13,75 % pendant les quatre dernières années, lorsque la société aura retrouvé une visibilité plus importante sur ses ressources.

Ce rythme progressif est adapté à la nature du dossier en ce que la société ne doit pas financer une restructuration sociale ou industrielle, mais organiser l'apurement d'un passif fiscal et bancaire important, tout en préservant ses actifs et ses participations.

IX - PERSONNE TENUE D'EXECUTER LE PLAN

La personne tenue d'exécuter le plan est la société SART, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Thierry PRATS, en sa qualité de gérant.

La société s'engage à respecter les échéances prévues au présent plan, à informer le Commissaire à l'exécution du plan de toute évolution significative de sa situation financière et à lui transmettre les éléments comptables nécessaires au suivi de l'exécution du plan.

X - VOLET SOCIAL

La société SART ne compte aucun salarié. Le présent plan ne comporte donc aucun licenciement économique, aucune suppression de poste et aucune modification des contrats de travail.

XI – CONCLUSION

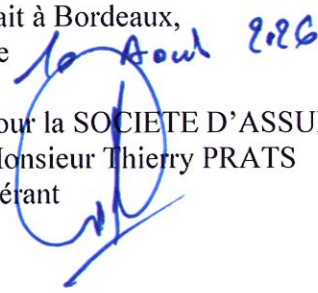
Compte tenu de la nature principalement fiscale et exceptionnelle du passif, de l'absence de salariés, du maintien des actifs sociaux et de la proposition d'apurement intégral du passif retenu sur dix ans, la société SART sollicite du Tribunal l'arrêté du présent plan de redressement par continuation.

Le plan proposé permet de concilier la sauvegarde de la société, la préservation de ses participations, la poursuite de son activité et l'apurement de l'intégralité du passif retenu, sous le contrôle du Commissaire à l'exécution du plan.

Il est expressément demandé au Tribunal de dire que la quote-part afférente à la créance fiscale contestée sera versée entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan et conservée par ce dernier jusqu'à la fixation définitive de cette créance, sauf décision contraire.

Fait à Bordeaux,

Le

 2006
Pour la SOCIETE D'ASSURANCE DES RISQUES DU TOURISME
Monsieur Thierry PRATS
Gérant

LISTE DES PIECES ANNEXEES AU PLAN

1. Extrait Kbis et statuts de la société SART ;
2. Dossier de déclaration de cessation des paiements ;
3. Comptes annuels 2024 de la société SART ;
4. Situations de trésorerie récentes des sociétés SART et ASSURHPA ;
5. Tableau prévisionnel de remboursement du passif transmis le 1^{er} juillet 2026 ;
6. Comptes complets et actualisés 2025 de la société ASSURHPA ;
7. Comptes de résultat de la période d'observation des sociétés SART et ASSURHPA ;
8. Prévisionnels actualisés des sociétés SART et ASSURHPA ;
9. Réclamation contentieuse fiscale du 22 septembre 2025 ;
10. Assignment délivrée au Cabinet FRANCOIS ROGER et à GENERALI
11. Lettre d'intention de la SAS ASSURHPA

